



**COMMENTRY
MONTMARAUULT
NÉRIS**
COMMUNAUTÉ

*CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
PROCES VERBAL
DU 15 NOVEMBRE 2023*

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Quinze Novembre à Dix Huit heures Trente, le Conseil Communautaire de COMMENTRY MONTMARAULT NERIS COMMUNAUTE, légalement convoqué le 2 novembre 2023, s'est rassemblé à BEZENET, sous la présidence de Claude RIBOULET.

PRESENTS : V. ALLOIN – S. BADUEL – D. BEAULATON – G. BIDAUD – I. BIDET – J. BIZEBARRE
E. BLANCHET – E. BLONDEAU – PH BONHOMME – A. BOULET – M. BOULOGNE – E. BOULON
L. BROCARD – G. BUREAU – M. CARRE – A. CHANIER – A. CHAPY – D. COLLINET – B. DEPRAS
M. DESFORGES – S. DEVERRIERE – M. DUFFAULT – G. FENOUILLET – G. FERRIERE – M. JALIGOT
S. JARDONNET – O. LABOUESSE – JP. LAURENT – D. LINDRON – M. LOUREIRO – A. PATUREAU
J. PHILIP – P. RELIANT – C. RIBOULET – A. SAINT-JULIEN – JP. SOUPIZET – F. SPACCAFERRI
D. TABUTIN – B. THEVENET – E. TOURAUD – C. TOUZEAU – T. VERGE ;

EXCUSE(E)S : S. BODEAU – S. BOURDIER – B. BOVE – L. CHICOIS – P. DAFFY – JP. FOURNIER
O. GILBERT – F. LE MOUCHEUX – E. MICHON – G. NOUALI – C. RIMBAULT – C. SCHLAUDER
A. SURRE ;

AVAIENT DONNE POUVOIR : S. BODEAU à P. RELIANT
S. BOURDIER à T. VERGE
B. BOVE à E. BLONDEAU
L. CHICOIS à JP. SOUPIZET
O. GILBERT à M. CARRE
F. LE MOUCHEUX à D. LINDRON
C. RIMBAULT à L. BROCARD
A. SURRE à G. FERRIERE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bruno DEPRAS

Titulaires en exercice : 55

Présents : 42

Votants : 50

Ouverture de la séance à 18h30

Monsieur le Président effectue l'appel et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Président nomme Bruno DEPRAS, secrétaire de séance.

En présence de Madame Magali BOULOGNE, Secrétaire de séance, le procès - verbal de la séance du 4 octobre 2023 est approuvé.

Cittanova, bureau d'études en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a présenté un état d'avancement de ce dernier (de la prescription jusqu'à l'arrêt), ainsi que les modalités pour la suite de la procédure. Cette présentation est annexée au procès-verbal.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2023

- I ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....**
- I.1 COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....

- II RESSOURCES DU TERRITOIRE**
- II.1 BUDGET ZAC DU CHATEAU EAU - DECISION MODIFICATIVE N°2.....
- II.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS
ET D'HEBERGEMENT DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS
TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION
- II.3 TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS
COMMUNAUTAIRES -- VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT --
DEMANDES DE SUBVENTIONS
- II.4 RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE COSNE D'ALLIER ET COMMENTRY
MONTMARSAULT NERIS COMMUNAUTE
- II.5 RESSOURCES HUMAINES - PRIME POUVOIR D'ACHAT 2023

- III VITALITE DU TERRITOIRE.....**
- III.1 ATELIERS CULTURELS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX ENTRE COMMENTRY ET COMMENTRY MONTMARSAULT
NERIS COMMUNAUTE.....

- IV AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
- IV.1 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)
– AIDE FACADE DE COMMENTRY MONTMARSAULT NERIS
COMMUNAUTE – REGLEMENT D'AIDE FACADES.....
- IV.2 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(PLUI) –BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLUI ...
- IV.3 SOCIETE CALARD RECYCLAGE A HYDS - MISE EN PLACE D'UNE
ACTIVITE DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE ET
MODIFICATION DU CLASSEMENT INSTALLATIONS CLASSEES POUR 3
RUBRIQUES

- V QUESTIONS DIVERSES**

I. ADMINISTRATION GENERALE

I.1 COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE *DEL20231115_001*

MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SENIORS A DOYET – AVENANT N°2 – LOT N°7 – DEC9B2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 décidant de déléguer au Bureau communautaire la décision relative à la passation des marchés, des accords-cadres, des marchés négociés et des procédures adaptées au-delà de 100 000€ et les avenants sans dépasser 5% du montant initial, et ce conformément aux inscriptions budgétaires.

Par décision du Président en date du 26 mai 2020, ont été attribués les lots 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, concernant le marché de construction d'une résidence seniors à Doyet.

Par décision du Bureau Communautaire en date du 26 janvier 2022, vous avez attribué le lot 2 relatif au marché de construction d'une résidence seniors à Doyet.

Par délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2022, vous avez approuvé les avenants n°1 concernant le marché de construction d'une Résidence seniors à Doyet.

Le présent avenant consiste à supprimer la prestation prévue à l'article 7.6.2.3.2 de la DPGF, à savoir la fourniture et pose de 4 tables de cuisson, ainsi que l'article 7.6.3.5 « coffret en saillie pour nourrices ».

Cette suppression représente une moins-value de – 1 770.16 euros HT.

Le Bureau Communautaire du 19 septembre 2023 a décidé de diminuer le montant du lot n°7 attribué à la société RDB ENERGIE pour 62 000.00 € HT, soit un nouveau montant du lot n°7 de 60 229.84€ HT et de signer l'avenant n°2 correspondant.

ATTRIBUTION DU MARCHE DE VOIRIE ZA DE MAGNIER – DEC10B2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 décidant de déléguer au Bureau communautaire la décision relative à la passation des marchés, des accords-cadres, des marchés négociés et des

procédures adaptées au-delà de 100 000€ et les avenants sans dépasser 5% du montant initial, et ce conformément aux inscriptions budgétaires.

Le Bureau Communautaire du 19 septembre 2023 a décidé d'attribuer le marché à la société COLAS MTL pour un montant de 66 630.00€HT.

MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE A COSNE D'ALLIER
- AVENANT N°2 - LOT N°3 - DEC11B2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 décidant de déléguer au Bureau communautaire la décision relative à la passation des marchés, des accords-cadres, des marchés négociés et des procédures adaptées au-delà de 100 000€ et les avenants sans dépasser 5% du montant initial, et ce conformément aux inscriptions budgétaires.

Par décision du bureau communautaire en date du 24 mars 2021, vous avez attribué les 9 lots concernant le marché de construction d'une maison de santé à Cosne d'Allier.

Par décision du bureau communautaire en date du 29 novembre 2021, vous avez approuvé les avenants n°1 concernant le marché de construction d'une maison de santé à Cosne d'Allier.

Le présent avenant consiste à supprimer des prestations prévues initialement, à savoir :

- trop pleins / sortie de toiture
- 6 points d'ancrage
- 8 crochets de service

Le Bureau Communautaire du 15 septembre 2023 a décidé de diminuer de 2 117.80€ le montant du lot n°3 attribué à la SARL SUCHET pour 87 810.30 € HT, soit un nouveau montant du lot n°3 de 85 692.50 € HT et de signer l'avenant n°2 correspondant.

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Claude RIBOULET, Président*, ACTE les décisions ci-dessus.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

II. RESSOURCES DU TERRITOIRE

II.1 BUDGET ZAC DU CHATEAU EAU - DECISION MODIFICATIVE

N°2

DEL20231115_002

Suite à des écritures de fin d'année, il convient d'augmenter les crédits au chapitre 011 et chapitre 66 comme ce qui suit :

BUDGET ZAC DU CHATEAU D'EAU – DECISION MODIFICATIVE N°2			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap) – Fonction	Montant	Article (Chap) – Fonction	Montant
61521 (011) – 020 : Entretien des terrains	5 000.00	74748 (74) – 020 : Autres communes	7 000.00
66111 (66) - 020 : Intérêt réglé à échéance	2 000.00		
Total Dépenses	7 000.00	Total Recettes	7 000.00

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Lionel BROCARD, Vice-président aux ressources financières et humaines*, **APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

II.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

DEL20231115_003

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat à compter du 22 septembre 2023.

Nouveau barème en vigueur :

	Avant le 22 septembre 2023	A compter du 22 septembre 2023
Repas	17.50 €	20.00 €
Hébergement – Province	70.00 €	90.00 €
Hébergement – Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	100.00 €	120.00 €
Hébergement – Paris	120.00 €	140 .00 €

Le Président rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux et les élus peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006.

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Lionel BROCARD, Vice-président aux ressources financières et humaines*, **INSTAURE** un remboursement au réel des frais occasionnés par les déplacements et **APPROUVE** la prise en charge des frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

II.3 TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES – VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDES DE SUBVENTIONS

DEL20231115_004

Commentry Montmarault Nérès Communauté (CMNC) s'est engagée dans le cadre de sa politique volontariste de maîtrise de l'énergie, à réduire la consommation énergétique de ses bâtiments et être exemplaire sur son patrimoine conformément à ses engagements dans le cadre de son Plan Climat Air Energie (PCAET).

Dans ce cadre, CMNC a missionné le BET GUILLET THERMIQUE afin de réaliser un audit complet de ses bâtiments communautaires lui permettant d'établir des préconisations et chiffrage des travaux nécessaires notamment en termes d'économies d'énergie annexé à la présente délibération.

Plan de financement prévisionnel :

Postes de dépenses principaux	Montants en euros	Origines	Montants en euros	%
☞ ALSH Les Galibots à Nérès-les-Bains	121 600,00	Etat	290 296,00	56,63
☞ ALSH Crock Loisirs à Villefranche d'Allier	49 000,00	Région	125 000,00	23,52
☞ ALSH Halte-garderie La Fourmilière à Montmarault	48 500,00	Total aides publiques	415 296,00	78,15
☞ Maison médicale ELARIS à Montmarault	36 000,00	Ressources propres	116 114,00	21,85
☞ Maison du Tourisme à Montmarault	2 200,00			
☞ Médiathèque Mots-passant à Chamblet	27 200,00			
☞ Multi-accueil 1,2,3 P'tit Bois à Cosne-d'Allier	72 800,00			
☞ Multi-accueil 1, 2, 3, Petits Pas à Bézenet	68 000,00			
☞ RAM 1, 2, 3, Soleil à Villefranche d'Allier	3 600,00			
☞ Multi-accueil 3 Pommes à Nérès-les-Bains	38 600,00			
☞ RAM 3 Pommes à Nérès-les-Bains	15 600,00			
Maitrise d'œuvre, diagnostics contrôle technique, SPS et divers	48 310,00			
Total H.T.	531 410,00	Total général	531 410,00	100

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Alain CHANIER, Vice-président à la gestion des équipements et des aménagements*, **APPROUVE** la réalisation des travaux d'amélioration énergétique des bâtiments communautaires, **AUTORISE** Monsieur Le Président à engager les dépenses concernant ces travaux pour un montant total de 531 410 € HT, **APPROUVE** le plan de financement et **AUTORISE** Monsieur Le Président ou le Vice-président à la gestion des équipements et des aménagements à solliciter un financement auprès de l'Etat et du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et effectuer toutes les démarches afférentes.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

II.4 RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE COSNE D'ALLIER ET COMMENTRY MONTMARSAULT NERIS COMMUNAUTE
DEL2023115_005

Dans un souci de mutualisation des ressources humaines et de bonne administration des services, Commentry Montmarault Nérès Communauté souhaite bénéficier des compétences du service des sports de Cosne, au bénéfice de l'accueil de loisirs de Cosne d'Allier, selon un planning défini conjointement.

Dans ce cadre, le service des sports de Cosne d'Allier sera mis à disposition à Commentry Montmarault Nérès Communauté du 20 Novembre 2023 au 19 Novembre 2024, à titre gracieux.

Commentry Montmarault Nérès Communauté se chargera de solliciter l'avis du Comité Technique.

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Bruno BOVE, Conseiller délégué à la mutualisation*, **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de mise à disposition de service correspondante, et d'effectuer toutes les démarches qui s'y rapportent.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

II.5 RESSOURCES HUMAINES - PRIME POUVOIR D'ACHAT 2023
DEL20231115_006

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Préambule

Suite au décret du 31 juillet 2023, les agents de la fonction publique de l'Etat et Hospitalière sont concernés par le versement de ladite prime. Son versement est rendu obligatoire par le décret. Concernant la fonction publique territoriale, il est à la libre administration de la collectivité et le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet son versement.

Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat, il faut remplir plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date antérieure au 01 janvier 2023
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023

Le barème de la prime exceptionnelle prévoit le montant forfaitaire du versement en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période entre le 01 juillet 2022 et le 30 juin 2023. Pour être éligible, il faut avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 3 250€ brut par mois (soit 39 000€ bruts annuels). La rémunération brute retenue est la rémunération reconstituée sur un emploi à plein temps.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est déterminé en fonction du barème fixé, la prime est réduite à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023.

Versements de la prime

Le versement de la prime sera effectué sur la fin d'année 2023.

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Lionel BROCARD, Vice-président aux ressources financières et humaines*, **APPROUVE** le principe de la prime de pouvoir d'achat présenté ci-dessus, **APPLIQUE** les conditions d'éligibilité et **ACCEPTÉ** le versement sur la fin d'année 2023.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

III. VITALITE DU TERRITOIRE

III.1 ATELIERS CULTURELS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE COMMENTRY ET COMMENTRY MONTMARSAULT NERIS COMMUNAUTE

DEL20231115_007

Chaque année, la Communauté de communes propose des ateliers culturels sur plusieurs communes du territoire.

Pour accueillir les différents ateliers, les mairies mettent à disposition de la Communauté de Communes à titre gratuit leurs salles.

A compter de novembre 2023, un atelier « arts plastiques » sera proposé à Commentry, le jeudi de 17h30 à 19h00 en période scolaire, au sein de la salle multimédia de l'espace culturel « La Pléiade » situé Place de la Butte à Commentry.

C'est l'objet de la présente convention qui fixe les modalités de la salle précitée pour l'année 2023.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 16 novembre 2023. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même durée, soit une durée maximale de la convention de 3 ans.

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Marie CARRE, Vice-présidente à l'offre artistique et culturelle*, **AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à signer la convention.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

IV. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

IV.1 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – AIDE FACADE DE COMMENTRY MONTMARAUPT NERIS COMMUNAUTE – REGLEMENT D'AIDE FACADES

DEL20231115_008

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 Décembre 2022, adoptant la convention d'Opération Programme d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de droit commun, établie pour la période 2023/2025, sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les enjeux opérationnels de l'OPAH, et notamment la valorisation du patrimoine,

Une aide pour la rénovation des façades est mise en place. Elle s'élève à 25 % du montant HT des travaux, avec un maximum de subvention de 2 500 €/dossier. Les immeubles subventionnables se situent dans les centre-bourgs des communes du territoire.

Pour la bonne mise en œuvre de cette subvention, il convient d'établir un règlement d'aide façades. Le règlement et ses annexes ont été produits par les services de la communauté de communes avec l'aide de SOLIHA, opérateur en charge de l'animation d'OPAH, et validés par les communes concernées.

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Christiane TOUZEAU, Vice-présidente à l'équilibre territorial et à l'habitat*, **APPROUVE** le règlement d'aide façades.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

IV.2 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) –BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLUI

DEL20231115_09B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu les articles L.103-6, L.153-11 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 22 Septembre 2016, du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Montmarault, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

Vu l'arrêté préfectoral n°3200/2016 du 8 Décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes de Commentry/Néris-les-Bains avec la Communauté de Communes de la Région

de Montmarault à compter du 1^{er} Janvier 2017 - la nouvelle entité se nomme Commentry Montmarault Nérís Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n°3200/2016 du 8 Décembre 2016, précisant que Commentry Montmarault Nérís Communauté exerce de plein droit sur son territoire la compétence obligatoire pour les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2018, et en application de l'article L 153-9 du Code de l'Urbanisme, étendant la procédure d'élaboration du PLUI à la totalité de son territoire, soit 33 communes, en fixant les objectifs à atteindre et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres,

Vu, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le débat des orientations générales du PADD qui s'est tenu une 1^{ère} fois lors du Conseil Communautaire du 12 Mars 2019, puis redébatu lors du Conseil Communautaire du 12 Avril 2023, suite notamment aux évolutions réglementaires (la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021) et à l'actualisation de projets stratégiques, à la réflexion sur le développement des énergies renouvelables,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUI,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu l'entier dossier tel qu'annexé à la présente délibération,

I-Exposé du contexte

Monsieur le Président et la Vice-Présidente à l'équilibre territorial et à l'habitat rappellent les éléments de contexte dans lequel le PLUI de Commentry Montmarault Nérís Communauté a été initié d'abord à l'échelle de l'ancienne communauté de communes de la Région de Montmarault, qui a pris la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et qui a prescrit par délibération du 22 Septembre 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Puis, le Conseil Communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du PLUI et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 9 Avril 2018.

Le PLUI est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Commentry Montmarault Nérís Communauté. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 33 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace,...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 10 Avril 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher approuvé le 18 Mars 2013.

II-Eléments de synthèse du PLUI

Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente à l'équilibre territorial et à l'habitat présentent en synthèse la manière dont s'est déroulée l'élaboration du PLUI à travers les items suivants :

- Les objectifs prévus par la procédure d'élaboration du PLUI tels que définis dans les délibérations des conseils communautaires du 22 Septembre 2016 et du 9 Avril 2018,
- Les débats qui ont eu lieu en conseil communautaire sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les éléments essentiels du PLUI et à quelle étape il se situe,
- Les modalités de concertation effectivement mises en œuvre, conformément à ce qui a été défini par les délibérations des conseils communautaires du 22 Septembre 2016 et du 9 Avril 2018,
- Le bilan de la concertation tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Des registres d'observation ont été mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie,
- La création d'un site internet dédié aux procédures d'urbanisme de la communauté de communes, accessible depuis l'onglet PLUI(<http://plu.cmnc03.fr/category/plui/>), sur lequel des commentaires pouvaient être laissés.

Moyens d'information utilisés :

- Des articles ont été publiés dans le bulletin communautaire et dans certains bulletins communaux,
- Des articles ont été publiés dans la presse locale, et notamment lors de réunions publiques,
- Une page du site de la Communauté de communes a été dédiée : onglet « Cadre de vie – Habitat – PLUI »,
- Une exposition itinérante a été créée et diffusée dans la plupart des communes.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Des réunions publiques d'échange sur chaque phase du projet,
- Des permanences auprès des agriculteurs,
- Des ateliers de concertation avec la population.

Cette concertation a révélé les points figurant au bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

L'ensemble du public a donc été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUI et a pu s'exprimer à travers différents supports mis à sa disposition et rappelés ci-avant.

Le document « Bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLUI, à travers le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et graphique, ou encore les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail, a permis une participation et une appropriation du projet. De

nombreuses réunions (Comité de Pilotage, réunions avec les PPA) et des ateliers de travail ayant mobilisé les élus ont été organisés durant l'élaboration du PLUI.

III-Documents du dossier d'arrêt de PLUI

Le projet de PLUI comprend notamment les documents suivants :

- 1- Un rapport de présentation composé :
 - Des éléments de compréhension, diagnostic et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement
 - Des explications et justifications des choix du projet de PLUI
 - Des éléments de compatibilité avec les documents supra-communaux
 - De l'évaluation environnementale du PLUI.

- 2- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime la vision stratégique du développement territorial et dont les orientations se déclinent en 5 axes :
 - AXE 1 : affirmer et valoriser le rôle d'interface du territoire, support de développement économique
 - AXE 2 : préserver et renforcer la vie de proximité sur le territoire assurant la qualité du cadre de vie
 - AXE 3 : consolider les bourgs du territoire, cœur de la vie de proximité
 - AXE 4 : préserver et valoriser la ruralité du territoire, garante de son identité
 - AXE 5 : assurer un développement durable du territoire, pour la population actuelle et les générations futures.

- 3- Le règlement écrit et le règlement graphique

- 4- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- 5- Les annexes du PLUI

Les grands enjeux et les évolutions graphiques et réglementaires du projet de PLUI sont rappelés dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

IV-Suite de la procédure

Il s'agit, au cours de ce conseil communautaire, d'arrêter le projet de PLUI, lequel sera ensuite transmis pour avis aux communes membres de la communauté de communes, mais aussi aux Personnes Publiques Associées (PPA), la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers), la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi qu'aux personnes consultées à leur demande.

Celles-ci disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique, pendant laquelle le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUI.

Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente à l'équilibre territorial et à l'habitat informent que concernant la consultation et la mise à disposition du dossier de projet PLUI :

- Le projet de PLUI tel qu'arrêté par la présente délibération est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du siège de Commentry Montmarault Nérès Communauté, 22 Avenue Marx Dormoy, 03600 COMMENTRY,
- Le projet sera également consultable sur le site de la Communauté de communes : www.cmnc03.fr.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage durant un délai d'1 mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Messieurs Pierre-Henri BONHOMME et Alain PATUREAU ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Christiane TOUZEAU, Vice-présidente à l'équilibre territorial et à l'habitat*, **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, et tel qu'il est annexé à la présente délibération, **ARRETE** le projet de PLUI de Commentry Montmarault Nérès Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération et **SOUMET** pour avis le projet de PLUI aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux organismes mentionnés aux articles L.153-16, L.153-17, L.153-18 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 48

IV.3 SOCIÉTÉ CALARD RECYCLAGE À HYDS – MISE EN PLACE D'UNE ACTIVITÉ DE DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE ET MODIFICATION DU CLASSEMENT INSTALLATIONS CLASSÉES POUR 3 RUBRIQUES

DEL20231115_010

Vu l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, prescrivant l'organisation d'une procédure de participation du public pour les projets pouvant avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, précisant que le Conseil Communautaire peut émettre un avis sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales que celui-ci peut avoir sur le territoire,

Vu le courrier, en date du 24 Octobre 2023, de la Préfecture de l'Allier en charge de l'instruction de ce dossier,

La société CALARD RECYCLAGE exploite sur la commune de la Chapelaude un centre de recyclage et de valorisation de déchets. Elle a acquis l'année dernière un nouveau site également classé ICPE (Anciennement ASTRADEC) sur la commune de Hyds situé 1 Route de la Merlerie, constitué de la parcelle 000 ZT 12 d'une surface totale de 23 406 m². Actuellement le site est classé au titre de la réglementation ICPE sous les rubriques 2710-1 (D), 2710-2 (D), 2711 (E), 2713 (E), 2714 (E), 2716 (E) et 2718 (A).

La société souhaite conserver ces différentes activités sur ce site. Cependant, pour plusieurs activités, les volumes traités sur le site seraient réduits par rapport à l'ancien propriétaire. Cela

concerne le regroupement de D3E (déchet d'équipement électrique), de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois et de déchets ultimes. Les activités de regroupement de métaux, de déchets dangereux ainsi que la collecte de déchets dangereux et non-dangereux directement apportés par le producteur initial seraient maintenues à un niveau équivalent.

De plus, la société CALARD RECYCLAGE souhaite créer une activité de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Le projet serait classé sous la rubrique ICPE 2712 à enregistrement.

Le 19 Juillet 2022, le Bureau d'Etude GAIA Conseils, en charge du projet de la société CALARD, a contacté la communauté de communes afin de connaître les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Hyds. Suite à différents échanges sur le projet précisément, ce dernier est apparu comme compatible avec le PLUI en cours d'élaboration. Il est donc classé en STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitées) NZS dans le futur PLUI. Cette zone permet le maintien et le développement des activités économiques existantes.

Le 10 novembre 2022, la société CALARD RECYCLAGE a réalisé auprès du service des installations classées, une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-UDCAP03-KK-001.

Le 12 décembre 2022, la préfecture de l'Allier a transmis sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de CALARD RECYCLAGE.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de modification du classement ICPE et de la mise en place d'une activité de dépollution de véhicules hors d'usage, une procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du 13 au 27 Novembre 2023.

En application de l'article R181-38 du Code de l'Environnement, le conseil communautaire dispose de la possibilité d'émettre un avis.

Le Conseil communautaire, *sur proposition de Maryline JALIGOT, Vice-présidente aux énergies nouvelles et à l'environnement*, **EMET** un avis favorable au projet de la Société CALARD RECYCLAGE pour la mise en place d'une activité de dépollution de véhicules hors d'usage et la modification du classement installations classées pour 3 rubriques sur son site à HYDS.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 50

V. QUESTIONS DIVERSES

Les communes qui ont bénéficié de l'installation d'une borne Wif'Allier en 2021, ont été destinataire d'un mail de la part de Net & You, gestionnaire de l'abonnement Cigale concernant l'augmentation conséquente du tarif de l'abonnement à compter du 1^{er} janvier 2024 soit de 12€ HT/ mois à 24€ HT/ mois. La Communauté de communes, en lien avec le Département, recherche une solution à moindre coût et prendra contact avec les communes concernées.

Clôture de la séance : 19h30

Le procès-verbal sera approuvé au Conseil communautaire du 13 décembre 2023.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Claude RIBOULET

Bruno DEPRAS